

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les IEN (pour information)

Moulins, le 16 mars 2018

Division des personnels

Affaire suivie par
CHARBY Dominique
Téléphone
04 70 48 19 46

CAZARD Sophie
Téléphone
04 70 48 02 10
Mél.

ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 YZEURE Cedex

Objet : Mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré – Rentrée 2018.

Réf. : Note de service n°2017-168 du 06 novembre 2017.

Annexes : annexe 1 : règles de carte scolaire
annexe 2 : priorités et barème départemental
annexe 3 : calendrier et particularités
annexe 4 : les postes

La note de service ci-dessus référencée, relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré organisant les opérations du mouvement au titre de la rentrée 2018, traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, la situation personnelle, familiale et professionnelle des enseignants.

La participation au mouvement est un moment important dans le déroulement d'un parcours professionnel.

Un dispositif d'aide et de conseil sera mis en place à la division des personnels tous les jours de 9 heures à 17 heures, à l'adresse suivante ce.dp-ia03@ac-clermont.fr et aux numéros suivants : 04-70-48-02-10 et 04-70-48-19-46 pendant la période d'ouverture du serveur de saisie des vœux.

1 - OBJECTIFS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Les choix et l'équilibre des critères retenus pour le mouvement départemental ainsi que les affectations qui seront prononcées à son issue devront garantir au bénéfice de nos élèves et de leur famille l'efficacité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale par une couverture la plus complète de postes définitifs par des personnels qualifiés, y compris sur ceux situés dans certains secteurs du département moins attractifs.



1.1. Le déroulement des opérations s'effectuera en deux phases :

- phase principale du mouvement destinée prioritairement à la réalisation d'affectations à titre définitif conformes aux vœux formulés par les candidats, et à titre provisoire sur certains postes spécialisés pour les enseignants ne possédant pas la certification requise.

- phase d'ajustement consacrée à l'affectation des enseignants restés sans poste après la phase principale.

1.1.1 Les modalités

Après la phase principale du mouvement, les postes restés vacants ou devenus vacants ainsi que les postes fractionnés feront l'objet d'une publication.

Les enseignants participant à la phase d'ajustement classeront obligatoirement tous ces postes par ordre de priorité.

Faute de classement, l'enseignant aura une affectation d'office, quel que soit son barème.

1.1.2. L'affectation à la phase d'ajustement

Les postes restés vacants à l'issue de la première phase pourront être proposés à titre définitif.

Pour tous les autres postes, les nominations seront à titre provisoire.

1.2. Communication des résultats :

La communication des résultats sera portée à la connaissance des intéressés sur I-Prof.

2 – PERSONNELS CONCERNÉS

La participation au mouvement départemental est obligatoire pour :

- les professeurs des écoles stagiaires 2017-2018. Après le mouvement, l'affectation à titre définitif obtenue pourra être maintenue sous réserve de la titularisation à la rentrée scolaire 2018,
- les enseignants du premier degré intégrés par voie de mutation interdépartementale ;
- les enseignants titulaires du premier degré du département de l'Allier :
 - affectés à titre provisoire en 2017-2018 ;
 - en congé parental et sans affectation en 2017-2018, disponibilité, détachement, sous réserve de transmission d'une demande écrite de réintégration pour le 1^{er} septembre 2018, voir circulaires spécifiques ;
 - en congé longue durée (CLD) ou affectés sur postes adaptés (PACD, PALD) sous réserve de réintégration pour la rentrée scolaire après avis du comité médical ;
 - concernés par une mesure de carte scolaire (sans obligation de vœux géographiques) ;
 - les candidats non admis à l'examen du CAPA-SH au terme des 2 années de maintien automatique sur le poste spécialisé ASH.



La participation au mouvement départemental est facultative pour :

- les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

3 – FORMULATION DES DEMANDES

La procédure de saisie des vœux d'affectation du mouvement principal s'effectue obligatoirement et uniquement par :

I-Prof / Les Services / Accès SIAM / Phase Intra Départemental.

Un maximum de 30 vœux peut être enregistré.

Un vœu peut concerner une école, une commune ou un groupement de communes. Un vœu groupement de communes est un vœu géographique.

Le vœu établissement est prioritaire sur le vœu commune dans la mesure où il n'existe qu'une école dans la commune.

Un vœu géographique correspond à une circonscription. Il est identifié dans l'application par le terme groupement de communes, voir la carte des circonscriptions, consultable en ligne.

Cette procédure est applicable à tous les enseignants participant au mouvement, quelle que soit leur situation administrative.

3.1. Les personnels ayant l'obligation de participer au mouvement devront formuler des vœux portant au choix sur une école, un établissement ou une commune ainsi que deux vœux groupement de communes.

Ces vœux groupement de commune sont **OBLIGATOIRES** et au nombre de deux minimum.

Ils doivent porter sur 2 bassins différents (Montluçon, Moulins ou Vichy en distinguant la circonscription par le chiffre 1 ou 2 comme représenté sur la carte) et uniquement sur les supports suivants :

- Enseignant classe élémentaire (sans spécialité),
- Enseignant classe préélémentaire (sans spécialité),
- Titulaire remplaçant brigade,
- Directeur d'école une classe.

Exemple 1 :

Vœu N°3 Enseignant classe élémentaire sur la circonscription de Montluçon 1

Et

Vœu N°27 Titulaire remplaçant sur la circonscription de Moulins 1

Exemple 2 :

Vœu N°5 Enseignant classe élémentaire sur la circonscription de Vichy 1

Et

Vœu N°30 Enseignant classe élémentaire sur la circonscription de Montluçon 2



Dans ces deux exemples, on retrouve les deux bassins différents (Montluçon et Moulins pour l'exemple 1 et Vichy et Montluçon pour l'exemple 2) dont le chiffre qui suit détermine la circonscription ainsi que le ou les supports imposés.

Les candidats qui n'auraient pas saisi ou mal saisi les vœux groupement de communes (vœux géographiques) obligatoires lors de la phase principale du mouvement verront un vœu géographique départemental d'adjoint élémentaire remplacer leur 30^{ème} vœu ou ajouté en dernier vœu le cas échéant.

Les enseignants nommés à titre provisoire sont vivement encouragés à utiliser les 30 vœux en sélectionnant des postes vacants ou susceptibles de l'être. Les personnels ayant respecté la procédure de saisie ci-dessus, sans obtenir satisfaction à l'issue de la phase principale du mouvement, participeront automatiquement à la phase d'ajustement.

Lors de la phase d'ajustement, les candidats classeront tous les postes restants dans l'ordre de leur choix. Ils seront affectés à titre provisoire en prenant en considération leur barème et l'ensemble de leurs vœux.

A noter qu'un poste resté vacant à l'issue de la phase principale et publié à la phase d'ajustement pourra être proposé à titre définitif à un candidat.

A l'issue de la phase d'ajustement, les personnels sans poste seront affectés à titre provisoire fin août sur les postes restés vacants.

3.2. Les personnels ayant un poste à titre définitif et souhaitant participer au mouvement ont la possibilité de formuler des vœux précis portant chacun sur un support de poste choisi, dans une école ou un établissement et/ou des vœux communes, ou groupement de communes.

3.3 Les vœux portent sur des postes vacants et susceptibles d'être vacants

La liste des postes publiée sur Siam et sur le site de la DSDEN 03 est indicative et non exhaustive. Tous les postes actuellement occupés à titre définitif sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc être demandés.

Des postes qui se libèreraient au cours du mouvement pourraient s'ajouter à cette liste.

Les postes non pourvus à titre définitif à la rentrée 2017, devenus vacants au cours de l'année ou libérés par les départs à la retraite à la rentrée 2018 ainsi que nouvellement ouverts, sont publiés en tant que poste vacant.

Les vœux portant sur des communes ou groupement de communes permettent d'accéder à un support dans une zone géographique. En effet, les groupements de communes permettent de cibler les postes susceptibles de se libérer au cours des différentes phases du mouvement.

Certaines communes ne disposent que d'une seule école. Dans ce cas, il est conseillé de saisir un seul vœu école.

4 – SITUATIONS PARTICULIERES



4.1. Personnels à temps partiel

4.1.1. L'organisation du service relève de la compétence de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le complément de service sera pourvu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

L'attribution des quotités de temps partiel s'effectue en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves de l'organisation arrêtée dans chaque école (cf. circulaire départementale sur le temps partiel du 07/02/2018).

4.1.2. Du fait de l'organisation des rythmes scolaires, l'enseignant qui ne comptabilise pas le nombre d'heures requises au sein de sa classe sera appelé à effectuer un certain nombre d'heures en tant que remplaçant pour parfaire sa quotité. Ce temps de service sera précisé courant septembre et pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation, ouvrant droit aux ISSR.

4.1.3. Certaines fonctions peuvent s'avérer peu adaptées en termes d'intérêt et d'organisation du service avec un temps partiel (maîtres formateurs et décharge de maîtres formateurs, titulaires remplaçants, certains postes à profil).

Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée doivent participer au mouvement et solliciter un poste adapté à l'exercice d'un temps partiel.

Concernant les directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction (présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres, sécurité des élèves...).

Ainsi, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de directeur d'école et qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation en cours d'année (événement grave dûment justifié) peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

4.2. Personnels en congé parental

Les enseignants qui participent au mouvement et qui obtiennent un poste, ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste au 1^{er} septembre 2018.

De plus, l'enseignant prolongeant son congé parental plus de 3 ans, suite à une nouvelle naissance ou adoption survenant au cours du congé parental, perdra le bénéfice de son poste.

Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.



4.3. Fonctions d'Instituteurs et Professeurs des Ecoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)

Les conditions à remplir pour occuper les fonctions d'IPEMF sont :

- être enseignant devant élèves dans le 1^{er} degré,
- ne pas être directeur d'école de plus de 3 classes,
- ne pas solliciter de temps partiel.

Les décharges des IPEMF seront définies et attribuées lors de l'ajustement du mouvement.

4.4 Faisant fonction dans un autre corps

Un enseignant qui, à sa demande, fait fonction dans un autre corps (chef d'établissement, IEN...) conserve, pendant une durée maximale de DEUX ans le poste qu'il occupait à titre définitif avant de faire fonction.

L'enseignant qui supplée cet enseignant parti faire fonction dans un autre corps est nommé à l'année sur le nouveau poste tout en conservant le poste sur lequel il est initialement affecté.

RAPPEL :

Aucune priorité ne peut être accordée au faisant fonction tant que le poste n'est pas paru vacant à la phase principale du mouvement.

Olivier VANDARD